

Loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal)

avant-projet

Modification du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le rapport de la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du
Conseil des Etats du [date décision de la commission]¹,

vu l'avis du Conseil fédéral du [date]²,

arrête:

I

La loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie³ est modifiée comme suit:

Art. 25a, al. 5, 3^e et 4^e phrases

⁵ ... Le canton de domicile de la personne assurée est compétent pour fixer et verser le financement résiduel. Le séjour dans un établissement médico-social ne fonde aucune nouvelle compétence.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

¹ FF 2002 ...

² FF 2002 ...

³ RS 832.10